



Envoyé en préfecture le 21/06/2024  
Reçu en préfecture le 21/06/2024  
Publié le  
ID : 059-215903691-20240620-DP05936924A0035-AI

# DÉCISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

MAIRIE DE MAING

Demande déposée le 17/06/2024		N° DP 059369 24 A0035
<b>Par :</b>	Monsieur Laurent DURLIN	<b>Destination :</b> Habitation
<b>Demeurant à :</b>	10 Rue du Chapeau Rouge 21000 DIJON	
<b>Pour :</b>	Pose d'une clôture	
<b>Sur un terrain sis</b>	14 rue Paul Vaillant Couturier	
<b>à :</b>	59233 MAING	
<b>Cadastré(s) :</b>	Ab 101	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu la Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11 mars 2021, modifié le 23 juin 2022 et le 27 juin 2023,  
Vu le règlement de la zone Ubc du secteur 2 du PLUi,

Vu le PPRI de la vallée de la Rhonelle approuvé le 24 mai 2022,  
Considérant que le projet se situe en zone bleue du PPRI de la vallée de la Rhonelle,  
Considérant que sont autorisées les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux et présentent, sous la cote de référence, un taux de transparence hydraulique supérieur à 95%. Les parties pleines sous la cote de référence sont notamment proscrites,  
Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PPRI,

ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MAING, le 19 juin 2024

Le Maire,

P. BAUDRIN



Transmission du présent arrêté en Préfecture le : 20 | 06 | 24

---

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.